

Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 24 mars 2022

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR (Waga, Carbonaxion et Access RNG)

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Vous trouverez ci-dessous l'argumentation d'Énergir faisant suite aux preuves des intervenants déposées dans le cadre du dossier en objet.

GRAMME ET SÉ-AQLPA-GIRAM

Énergir souligne d'emblée que le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM recommandent à la Régie d'approuver les caractéristiques des trois contrats soumis (Waga et Carbonaxion et Access RNG).

En ce qui a trait aux recommandations de SÉ-AQLPA relatives aux intrants et à la fiabilité d'approvisionnement¹, Énergir soumet qu'il ne s'agit pas d'enjeux pertinents au présent dossier, le tout tel que précédemment indiqué par la Régie².

FCEI

La FCEI recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat Access RNG, mais de refuser les caractéristiques des contrats Waga et Carbonaxion, et plus spécifiquement la caractéristique relative au prix.

Selon la FCEI :

- Les prix des contrats Waga et Carbonaxion ne sont pas compétitifs par rapport aux soumissions reçues dans le cadre du plus récent appel d'offres³;

¹ C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0186, Recommandation no. SÉ-AQLPA-GIRAM 5.6-gore 3 (page 6)

² Voir notamment les décisions D-2018-052 (para 36) et D-2020-133 (para 72)

³ FCEI-0152, Page 11

- Énergir pourrait combler la totalité des besoins en GNR à l'horizon 2027-2028 en ayant exclusivement recours au contrat Access RNG ainsi qu'aux soumissions 16, 12, 2, 13 et 19 de l'appel d'offres⁴;
- Le fait que les contrats Waga et Carbonaxion soient d'origine québécoise ne constitue pas une condition suffisante à l'approbation de leurs caractéristiques⁵;
- En cas de refus par la Régie d'approuver les caractéristiques des Contrats Waga et Carbonaxion, Énergir et les producteurs pourraient théoriquement reprendre leurs discussions pour réévaluer les caractéristiques des contrats en espérant que ceux-ci puissent présenter une offre plus compétitive⁶.

En ce qui a trait au résultat de l'appel d'offres, Énergir voit difficilement comment les contrats de Waga et Carbonaxion peuvent être qualifiés de « non compétitifs ». En effet, la preuve au dossier démontre que ces contrats sont non seulement avantageux par rapport aux soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres, mais que le prix des contrats Waga et Carbonaxion se situe même en dessous du prix moyen de l'appel d'offres⁷.

Nonobstant le caractère avantageux des prix de ces deux contrats, Énergir rappelle par ailleurs que le prix d'achat ne constitue pas le seul critère qui oriente le choix d'un fournisseur par rapport à un autre. En effet, des critères comme la solidité de l'équipe de projet, la crédibilité de l'échéancier, l'acceptabilité sociale et la provenance du GNR sont aussi considérés dans l'analyse des projets.⁸

De plus, bien que certaines soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres soient *a priori* intéressantes, Énergir soumet que des négociations devront malgré tout avoir lieu avec les producteurs afin de sécuriser ces volumes, et qu'il n'existe à ce stade aucune garantie à l'effet que ces offres pourront se concrétiser à des conditions acceptables pour l'ensemble des parties.

En plus de ce qui précède, Énergir réitère qu'elle n'aura probablement pas le luxe de choisir des projets pour atteindre les cibles réglementaires considérant le déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de GNR⁹. Tel qu'il appert d'ailleurs de la preuve de la FCEI¹⁰, même dans l'hypothèse où Énergir parvenait à sécuriser les cinq meilleures soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres (dont aucune ne provient du Québec), les volumes totaux annuels de GNR d'Énergir seraient malgré tout significativement inférieurs à la cible de 5% du Règlement.

En ce qui a trait à l'origine québécoise des contrats Waga et Carbonaxion, Énergir convient avec la FCEI qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique justifiant à elle seule l'approbation des contrats par la Régie. Dans le cadre du présent dossier, la Régie a cependant indiqué à plusieurs reprises qu'il y avait lieu d'accorder une attention particulière à cette caractéristique à la lumière de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de la volonté du gouvernement du Québec exprimée dans ses différentes politiques énergétiques¹¹. À cet égard, Énergir souligne que le gouvernement du Québec

⁴ FCEI-0152, Pages 11 et 12

⁵ FCEI-0152, Page 12

⁶ FCEI-0152, Page 13

⁷ Gaz Métro-8, Document 1, page 26

⁸ B-0667, Réponse à la DDR9 de la FCEI, réponse 1.11

⁹ B-0667, Réponse à la DDR9 de la FCEI, réponse 2.12

¹⁰ FCEI-0152, Page 12

¹¹ Voir notamment la décision D-2020-057, para 141 à 147

a clairement fait du GNR une priorité, tant dans le PEV que dans la Stratégie énergétique 2030, où il exprime sa volonté d'atteindre 50 % d'augmentation de la production de bioénergies, dont le GNR, d'ici 2030¹².

Tel que précédemment indiqué par Énergir¹³, [REDACTED]. Ceci s'explique par le fait que les projets actuellement en développement au Québec ne sont pas en mesure d'injecter à la date cible d'injection de 2023, un des critères de l'appel d'offres. Les projets de *Waga et Carbonaxion* font ainsi partie des seuls projets québécois pouvant contribuer à l'atteinte de la cible 2023.

Enfin, la FCEI soumet « *qu'en cas de refus par la Régie d'approuver les caractéristiques des Contrats Waga et Carbonaxion, Énergir et les producteurs pourraient théoriquement reprendre leurs discussions pour réévaluer les caractéristiques des contrats en espérant que ceux-ci puissent présenter une offre plus compétitive* ». À cet égard, Énergir souligne avoir indiqué dans sa preuve¹⁴ que les prix de base fixes pour Waga et Carbonaxion ont été déterminés en collaboration avec les producteurs par une négociation de type « livre-ouvert » et que les prix de base fixes correspondent ainsi aux prix qui permettront aux producteurs d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable. Advenant un refus de la Régie d'approuver les contrats Waga et Carbonaxion, Énergir soumet ainsi qu'il est peu probable que les producteurs soient en mesure de présenter « une offre plus compétitive ».

Tel qu'indiqué en réponse à la demande de renseignement de la Régie¹⁵, compte tenu de la rareté de la ressource, de l'augmentation de la demande par d'autres joueurs nord-américains et d'une cible de livraison de GNR qui augmente au fil des années, Énergir est d'avis qu'elle ne peut se permettre de refuser des projets comme ceux de Waga et Carbonaxion, considérant surtout leur caractère avantageux et leur origine québécoise.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

¹² B-0667, Réponse à la DDR9 de la FCEI, réponse 2.12

¹³ B-0676. Réponse à la DDR 23 de la Régie, réponse 2.2

¹⁴ B-0655, p.7

¹⁵ B-0676. Réponse à la DDR 23 de la Régie, réponse 2.5.1